

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Sandrine ORSINI

Née le 23 mai 1975 à CAVAILLON

De nationalité française

Demeurant 10 Lot Clos de Cadenières 84460 CHEVAL BLANC

Mariée à Monsieur Julien PAÏNO sans contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de SALON DE PROVENCE le 10 février 2016

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale

CI-APRES DENOMME "LE CEDANT"

Monsieur Claude MARAND

Né le 17 septembre 1964 à GARDANNE

De nationalité française

Demeurant 127 rue Chateaudon 13300 SALON DE PROVENCE

Célibataire majeur non lié par un Pacte Civil de Solidarité

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale

Madame Morgane, Adeline, Isabelle, Marianne MARAND

Née le 26 février 1993 à SALON DE PROVENCE

De nationalité Française

Demeurant 1 rue Paul Arène, Résidence Horizon 13140 MIRAMAS

Célibataire majeur non lié par un Pacte Civil de Solidarité

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale

Madame Nadine, Yolande GIANNONE

Née le 7 avril 1963 à MARSEILLE

De nationalité française

Demeurant Montée de Gancel 13116 VERNERGUES

Célibataire majeur non lié par un Pacte Civil de Solidarité

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale

CI-APRES DENOMME "LES CESSIONNAIRES"

IL EST, PREALABLEMENT AUX PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

nn ps
lc BN

- 1°) Suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 15 NOVEMBRE 2004, enregistré à SALON NORD (13) le 26 novembre 2004 (bordereau n° 2004/805 Case n°9), il a été constitué pour une durée de Quatre-Vingt-Dix-Neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une Société à Responsabilité Limitée dénommée "**A L'ACCUEIL PROVENCAL**", au capital de QUATRE MILLE (4 000,00) Francs, divisé en CENT (100) parts sociales de QUARANTE (40,00) euros chacune et dont le siège social est fixé à SALON DE PROVENCE (13300) 122 allée de craponne

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 13 décembre 2004, sous le numéro 479 808 065 R.C.S. SALON DE PROVENCE.

Le capital social était initialement réparti comme suit :

Madame Sandrine ORSINI QUATRE VINGT parts sociales, ci Numérotées de 1 à 80	80
Monsieur Claude MARAND VINGT parts sociales, ci Numérotées de 81 à 100	20

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, CENT, CI	<u>100</u>

- 2°) La Société "**A L'ACCUEIL PROVENCAL**" clôture ses comptes le 31 Décembre de chaque année et est assujettie à l'impôt sur les Sociétés.

- 3°) La Société "**A L'ACCUEIL PROVENCAL**." est propriétaire de son fonds de commerce d'Hôtel

- 4°) Il résulte de l'article 12-II des statuts :

"Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire".

Le CEDANT déclare également :

- ☐ Que les documents suivants sont en sa possession : originaux des statuts ; justificatifs de toutes les publications légales prescrites par la Loi et de tous les dépôts au Greffe.
- ☐ Que rien ne s'oppose à la cession de parts sociales entre les signataires des présentes et que les parts sociales, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucun nantissement, action résolutoire ou opposition quelconque et qu'elles n'ont, à ce jour, fait l'objet d'aucune promesse de cession émanant du CEDANT.

PS
N-M
MC
BN

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Cession de parts sociales

Par les présentes, **Madame Sandrine ORSINI** cède, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à **Madame Morgane MARAND** qui accepte, sous les mêmes conditions, et notamment suspensives, **CINQUANTE (50) parts sociales** numérotées de 1 à 50 sur les quatre vingt (80) parts lui appartenant dans le capital de la société " **A L'ACCUEIL PROVENCAL.**"

Par les présentes, **Madame Sandrine ORSINI** cède, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à **Madame Nadine GIANNONE**, qui accepte, sous les mêmes conditions, et notamment suspensives, **VINGT (20) parts sociales** numérotées de 51 à 70 sur quatre vingt (80) parts lui appartenant dans le capital de la société " **A L'ACCUEIL PROVENCAL.**"

Par les présentes, **Madame Sandrine ORSINI** cède, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, à **Monsieur Claude MARAND** qui accepte, sous les mêmes conditions, et notamment suspensives, **DIX (10) parts sociales** numérotées de 71 à 80 sur les Cent quatre vingt (80) parts lui appartenant dans le capital de la société " **A L'ACCUEIL PROVENCAL.**"

Les CESSIONNAIRES sont propriétaires des parts sociales à compter de ce jour. Ils sont subrogés purement et simplement dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées. Il est précisé qu'il n'est délivré aux CESSIONNAIRES aucun titre représentatif des parts cédées, ces dernières résultant seulement des actes constitutifs de la Société sus-désignée.

Article 2 : Origine de propriété

L'origine de propriété des parts du CEDANT est retracée dans l'exposé ci-dessus.

Article 3 : Propriété - jouissance

Les CESSIONNAIRES sont propriétaires et ont la jouissance des QUATRE VINGT (80) parts sociales cédées **à compter de ce jour.**

Ils ont seuls droit aux bénéfices susceptibles d'être attribuées aux dites parts à compter de cette date.

Article 4 : Agrément de la cession

Conformément aux stipulations du deuxième alinéa de l'article 12-II des statuts, ci-dessus retranscrites, la cession a été agréée par l'ensemble des associés au terme d'une assemblée générale en date du 5 octobre 2023.

Article 5 : Publication et formalités

Les CESSIONNAIRES s'engagent à effectuer toutes les formalités légales, et notamment à demander l'inscription des modifications consécutives aux présentes auprès du Greffe du

nn 11-6N

Tribunal de Commerce compétent, et à informer la SOCIETE de la présente cession conformément aux statuts sociaux, de sorte que cette cession lui soit opposable ainsi qu'aux tiers.

Article 6 : Prix et modalités de paiement

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de Quarante (40,00) Euros par part sociale, soit le prix global de Quarante et Trois mille deux cents (3 200,00) Euros au profit de Madame Sandrine ORSINI.

Le prix ci-avant convenu est versé au comptant ce jour par les CESSIONNAIRES hors la vue du rédacteur des présentes à savoir :

- La somme de 2 000 euros par Madame Morgane MARAND
- La somme de 800 euros par Madame Nadine GIANNONE
- La somme de 400 euros par Monsieur Claude MARAND

Article 7 : Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que les parts, objets de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer des apports effectués à la Société. Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente cession de parts sociales ne peut entraîner la dissolution de la Société. Enfin, les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, il est précisé :

Que le nombre de parts cédées ressort à :	80 parts
Que le nombre total de parts composant le capital social est de :	100 parts
Que le prix des parts cédées s'élève à :	3 200,00 €
Que l'abattement pratiqué atteint : $23\,000\text{ €} \times (130/500) =$	18 400,00 €
Que les droits d'enregistrement s'élèvent à : $(3\,200\text{ €} - 18\,400\text{ €}) \times 3\%$	- 456,00 €
Montant minimal de perception	25,00 €

Article 8 : Déclarations

1. Le CEDANT déclare :

- Que son état civil en tête des présentes est bien exact
- Qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes
- Qu'il a la pleine capacité juridique de céder les parts sociales objet des présentes
- Que les parts sociales objet des présentes, sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucun nantissement

2. Les CESSIONNAIRES déclarent :

- Que leur état civil en tête des présentes est bien exact
- Qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes
- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour acheter les actions objet des présentes

PS

M. C. BN

M. M.

Article 9 : Décharge

Les parties soussignées déclarent avoir traité entre elles en toute connaissance de cause, sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles, sans être tenu d'en vérifier l'exactitude.

Elles reconnaissent que lecture intégrale du présent acte a été faite avant signature, et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen de l'exemplaire de l'acte qui leur a été remis à cet effet. Elles reconnaissent par ailleurs que le rédacteur de l'acte les a invitées à poser toutes questions sur cette opération auxquelles il a répondu en leur donnant toutes explications et éclaircissement pour les éclairer sur la portée de leurs engagements.

Article 10 : Plus-value

Le CEDANT reconnaît avoir été informé des dispositions fiscales relatives aux plus-values.

Article 11 : Affirmation de sincérité du prix

Avant de clore, les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix ainsi qu'aux fausses affirmations de sincérité. Le CEDANT et le CESSIONNAIRE affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 Avril 1918 (article 1817 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Ils affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

Article 12 : Frais

Les frais se rapportant à la cession de parts sociales et à la modification des statuts seront supportés par la Société.

Article 13 : Attribution de compétence

En cas de contestation pouvant résulter de la présente vente, les parties font attribution de juridiction aux Tribunaux du siège de la Société.

Article 14 : Election de domicile

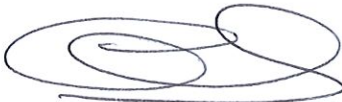
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquées.

Fait à MANOSQUE

En Quatre (4) Exemplaires établis sur SIX (6) pages

Le 20 NOVEMBRE 2023

PS
M.M.
M.C.
GN

SIGNATAIRE	EMARGEMENT
Madame Sandrine ORSINI	
Madame Morgane MARAND	
Madame Nadine GIANNONE	
M. Claude MARAND	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 01/12/2023 Dossier 2023 00023376, référence 1324P61 2023 A 04047
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

DUPLICATA